

---

**COMITE DE APOYO A LOS  
PRESOS POLITICOS CHILENOS** **CAPP**

COMITE DE SOUTIEN AUX PRISONNIERS POLITIQUES CHILIENS.

---

BULLETIN D'INFORMATION

L U T T O N S  
CONTRE LA PEINE DE MORT  
ET LE TERRORISME  
D'ETAT !

---



La nouvelle situation qui s'est créée au Chili à partir de la restauration de l'Etat de Siège et du couvre-feu nocturne (y compris la réouverture du camp de concentration de Pisagua, le déploiement d'énormes dispositifs militaires pour affronter le développement croissant de la lutte populaire, etc...) touche aussi les prisonniers politiques. La campagne en faveur du respect de la vie et de la liberté, qui s'est déroulée à la fin de l'année dernière, impulsée par la Coordination Nationale des Prisonniers Politiques et de leurs familles, a eu une résonance importante dans le pays. Malgré la répression sans vergogne de la dictature, qui s'est abattue sur les démocrates emprisonnés, ceux-ci continuent à affronter la dictature.

Les informations suivantes renforcent cette affirmation et donnent en même temps une vision plus claire des nouvelles formes de répression que doivent affronter les prisonniers politiques chiliens :

1) A Temuco, les prisonniers politiques ont été sauvagement battus pour avoir résisté avec dignité à l'arbitraire des geôliers (fonctionnaires armés) qui, profitant de l'Etat de Siège, répriment féroceement, sûrs de l'impunité. Après avoir été battus, les prisonniers politiques ont été transférés dans des cellules d'isolement, l'un d'entre eux se trouve à l'hôpital, et le journaliste Ulises Gomez Navarro qui avait déjà été menacé par les autorités répressives, a été envoyé à la section disciplinaire de la prison de Victoria. Celle-ci est tristement célèbre pour les traitements inhumains et sauvages qui y sont appliqués aux prisonniers et est utilisée actuellement comme centre de torture pour les prisonniers politiques qui se font remarquer comme défenseurs des droits de l'homme ou qui poursuivent un travail politique actif.

2) Un délégué de la Croix-Rouge Internationale s'est rendu au Chili à cause de la détérioration de la situation des droits de l'homme dans ce pays, et à la demande de nombreuses organisations chiliennes et internationales. Ce délégué a visité, entre autres, divers bagnes, et particulièrement celui de Victoria, connu pour les tortures qui y sont infligées aux prisonniers et où se trouve actuellement le journaliste Ulises Gomez, ex-rédacteur du périodique clandestin "El Rebelde".

3) Un représentant de l'Ambassade de France s'est rendu à la prison disciplinaire de Victoria, sans pouvoir rencontrer Ulises Gomez, les autorités pénitentiaires le lui ayant interdit, alors que ce fonctionnaire soit venu spécialement pour cela de Santiago, qui se trouve à 800 km de Victoria.

4) A la prison de Santiago, les prisonniers ont été violemment réprimés par les geôliers, qui ont ouvert le feu pour briser la résistance qu'ils leur opposaient.

Les autorités pénitentiaires ont profité de la tension et d'une mutinerie interne pour occulter et justifier la répression et la fusillade contre les prisonniers politiques qui menaient, avec succès, leur campagne en faveur du respect de la vie et de la liberté, en refusant de se présenter devant les tribunaux. Ils désarticulaient ainsi le régime interne et mettaient en question dans les faits l'administration de "justice" civile et militaire qui leur est appliquée. Deux prisonniers ont été atteints par des balles d'acier : José Levinao, blessé à la tête et Rolando Cartagena, blessé à l'épaule; dix autres prisonniers ont été transférés vers d'autres prisons pour disperser le front de lutte anti-dictatorial qu'ils avaient mis en place.

5) Des membres de l'Association des Familles de Prisonniers Politiques ont occupé l'Ambassade de Belgique à Santiago et ont remis une pétition au remplaçant de la Chargée d'Affaires. Cette pétition demande au gouvernement belge d'intervenir en faveur des prisonniers politiques et d'exiger le respect de leur intégrité physique et morale.



6) Les prisonniers politiques Carlos Garcia et Victor Zuniga, pour lesquels le régime dictatorial réclame la peine de mort, ont été transférés dans des cellules destinées aux condamnés à mort et soumis à un régime disciplinaire strict, comme celui qu'on applique à ceux qui vont être exécutés. D'autre part, la compagne de Carlos Garcia a été arrêtée par la CNI, qui recherche également son frère.

Ce qui vient d'être décrit sont des événements survenus au cours de ce dernier mois. Il est important de souligner que les prisonniers politiques sont des otages de la dictature. C'est pourquoi le mouvement de solidarité et les organisations d'exilés doivent faire plus d'efforts encore pour affronter l'arbitraire et la violation des droits de l'homme que subissent de façon croissante, les prisonniers, au moment où la dictature a recours à la terreur pour affronter les luttes populaires.

La combativité dont font preuve les prisonniers et leurs familles doit nous inciter à prendre plus d'initiatives pour défendre leur vie et leur liberté.

Nous devons redoubler d'efforts dans nos campagnes en faveur du respect de la vie et de la liberté des prisonniers, contre les Conseils de guerre et les condamnations à mort, pour le retour d'une délégation permanente du Comité International de la Croix-Rouge (CICR).

Nous appelons, en particulier, à développer une campagne urgente en faveur du respect de la vie et de la liberté des prisonniers; pour le respect de l'intégrité physique et morale d'Ulises Gomez, qui a été envoyé à la prison disciplinaire de Victoria; pour le respect de l'intégrité physique et morale de José Leviano et Rolando Cartagena, blessés par les balles des geôliers; pour le respect de l'intégrité physique et morale des prisonniers récemment transférés de la prison de Santiago vers d'autres centres pénitentiaires dispersés à travers le Chili; pour le respect de l'intégrité physique et morale des membres des familles de prisonniers politiques récemment arrêtés par la CNI.

Liste des blessés, suite à la fusillade et au matraquage organisé par les geôliers (fonctionnaires armés) de la prison de Santiago, vers le milieu du mois de décembre 1984 :

Humberto TRUJILLO ZAMORANO, hématomes au bras droit et à l'estomac;  
 Carlos ROJAS VILLAGRAN, hématome dans le dos;  
 Alejandro ROJAS A., hématome à la rotule et au pied droit;  
 Armando ARANCIBIA ORDENCE, hématome au genou et dans le dos;  
 Hector HERRERA ILLANCA, hématomes aux testicules, dans le dos et aux bras;  
 Patricio VELOSO VALENZUELA, hématome dans le dos;  
 Luis ORDENES SEPULVEDA, hématome au bras droit;  
 Miguel ROJAS VIVANCO, coupure à la tête;  
 Galo CRUZ IBARRA, coupure à la tête et hématome dans le dos;  
 Manuel VALENZUELA C., hématome à la tête et fracture du bras droit;  
 Pablo SANTIBANEZ ZUNIGA, hématome à l'épaule droite;  
 Humberto VARGAS CALDERON, hématome au genoux gauche;  
 José LEVINAO RIVEROS, balle dans la tête et hématome au bras droit;  
 Rolando CARTAGENA CORDOVA, balle dans le corps et hématome dans le dos.

Liste des prisonniers politiques que les geôliers ont transférés par mesure disciplinaire vers les prisons de Talca, Linares et Chillan après la fusillade de la prison de Santiago :

Jorge CONTRERAS AGUIRRE  
 Jorge MARTINEZ MUNOZ  
 Hernaldo DASTRE GONZALEZ  
 Pedro FERNANDEZ LEMBACH  
 Sergio GODDY FRITIS  
 Carlos WEBAR DELGADO  
 Alfonso OGALDE VILLAFANA

Ont été arrêtés le 18 décembre et accusés d'action anti-répressive au commissariat de Santa Adriana et détention d'explosifs :

Elsa ESQUIVEL ROJAS, 53 ans, dirigeante de l'Association des Familles de Prisonniers Politiques et de Détenus Disparus (AFFPDD)  
 José Antonio ORELLANA RIFFO  
 Luis ORELLANA RIFFO  
 José ESCOBAR GONZALEZ  
 Roberto LUNA LOPEZ.



Déclaration publique

L'Organisation des prisonniers politiques de la prison de San Felipe s'adresse à l'opinion publique nationale pour dénoncer et rejeter énergiquement l'attitude répressive développée à l'encontre des prisonniers politiques chiliens par les geôliers (fonctionnaires armés), exécuteurs de la politique répressive du régime et qui touche nos compatriotes emprisonnés.

1) Le lundi 3 décembre, les prisonniers politiques enfermés à la prison de Temuco ont été agressés physiquement par des geôliers. Face à cette attaque, les six prisonniers politiques présents n'ont pu qu'exercer leur droit légitime de se défendre face à une provocation sans mesure. Le prisonnier politique Ulises Gomez Navarro a été battu par 32 fonctionnaires et ensuite envoyé à la prison disciplinaire de Victoria.

2) Cette même semaine, les prisonniers politiques de Santiago ont occupé pacifiquement le lieu où ils reçoivent leur famille et leurs amis, au moment où se terminaient les visites, à la fois pour attirer l'attention sur leur situation et pour remettre une pétition aux autorités pénitentiaires. A cela, les autorités ont répondu par un déploiement inhabituel des geôliers et des Forces Spéciales des Carabiniers, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ce lieu.

3) Le mercredi 12, à 4 heures de l'après-midi, une rixe éclate entre prisonniers de droit commun, avec un début d'incendie, que les geôliers auraient parfaitement pu contrôler. Mais l'on préfère faire appel aux Forces Spéciales des Carabiniers et à la CNI, impliquant les prisonniers politiques dans ces événements; ceux-ci sont battus à coups de matraques et deux prisonniers blessés ne reçoivent pas de soins : Galo Cruz et Manuel Valenzuela. Douze autres prisonniers sont battus à coups de matraques.

4) Nous craignons que cette situation ait été déformée, et que l'on n'accuse les prisonniers politiques d'être les instigateurs et les meneurs de tout cela, ce qui est absolument faux. Après avoir été battus, plusieurs prisonniers furent transférés vers d'autres prisons :

- Jorge Contreras, Hernan Dastre et Jorge Martinez, à Talca;
- Pedro Fernandez et Carlos Webar, à Linares;
- Sergio Godoy, à Chillan;
- Alfonso Ogalde, à Quillota.

5) Face à ces faits et à la situation grave que vivent les prisonniers politiques transférés à Victoria, suite au traitement cruel et inhumain qui leur est infligé, nous lançons un appel fervent à la conscience nationale pour exiger que cette punition injuste et arbitraire soit immédiatement levée; nous craignons pour la vie et l'intégrité physique de tous les accusés qui s'y trouvent et de nous tous, qui nous trouvons, en ce moment, dans les diverses prisons du Chili.

Janvier 1985.

Organisation des Prisonniers  
Politiques  
Prison de Santiago.



Bruxelles, janvier 1985.

Monsieur,

Nous désirons par la présente manifester notre grande inquiétude pour la situation de Monsieur Jorge PALMA DONOSO, dont toute la famille réside en Belgique depuis plusieurs années.

Celui-ci a été arrêté à Santiago du Chili, le 7 septembre 1983, et est accusé, avec deux compagnons, Monsieur Carlos ARANEDA et Monsieur Hugo MARCHANT, d'avoir pris part à l'attentat contre le général URZUA, le 30 août 1983.

Tous trois devraient être jugés par des tribunaux militaires de temps de guerre, selon la procédure et les sanctions spécialement prévues pour le temps de guerre, conformément au décret-loi n° 3655 du 17 mars 1981. Trois réquisitoires de peine de mort ont déjà été formés contre eux.

Il nous paraît que cette procédure ne leur garantit pas un procès juste et équitable, assorti de toutes les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité requises, outre le fait qu'elle ne leur permet aucun recours, ni en appel, ni en cassation, contre une décision erronée ou excessive.

De plus, ces trois personnes risquent d'être les seules à souffrir de cette procédure d'exception puisque la loi n° 18.314 du 16 mai 1984, relative aux "délits terroristes", qui n'est pas applicable à leur cas, donne désormais compétence aux juridictions militaires ordinaires en temps de paix, avec les recours habituels d'appel et de cassation.

Nous ne pouvons déjà comprendre que des civils soient jugés en temps de paix, par des militaires selon une procédure de temps de guerre. Nous pourrions encore moins imaginer que deux personnes soient jugées aujourd'hui sur pied des mêmes préventions, mais selon deux procédures tout-à-fait différentes.

Nous insistons donc très vivement pour que Monsieur Jorge PALMA DONOSO et ses deux compagnons puissent bénéficier, comme toute personne humaine qui se voit reprocher un acte délictueux, des garanties élémentaires d'une justice équitable, publique, rendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial, conformément à la déclaration universelle des Droits de l'Homme et au Pacte International relatifs aux droits civils et politiques, ratifiés par le Chili.

Persuadé que vous aurez à coeur de prendre en considération la présente demande et d'y réserver la suite urgente et importante qu'elle requiert, nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.



NOTE SUR LE CAS DE Mr. Jorge PALMA DONOSO.

1. Monsieur Jorge PALMA DONOSO, citoyen chilien né le 25 janvier 1950, bénéficiait du statut de réfugié politique O.N.U., accordé par la Belgique où vit toute sa famille depuis plusieurs années: mère, soeurs, enfants, à l'exception d'un frère "disparu" à Santiago le 3 décembre 1974.

Monsieur PALMA DONOSO a été arrêté à Santiago du Chili le 7 septembre 1983 et est accusé, avec quatre autres personnes, d'avoir pris part à l'attentat contre le général URZUA, le 30 août 1983.

Lui et les autres furent mis au secret durant quinze jours, dans les locaux de la C.N.I., où ils subirent de nombreuses violences pour lesquelles ils introduirent d'ailleurs un recours judiciaire.

Le 22 septembre 1983, ils furent mis à la disposition du major Francisco Baghetti Diaz, procureur militaire chargé d'instruire le dossier selon la procédure prévue "pour le temps de guerre", conformément au décret-loi n° 3655 du 17 mars 1981.

2. L'article unique de ce décret-loi dispose que dans les cas de délits de toute nature, dans lesquels l'action principale ou connexe a entraîné la mort ou des lésions très graves pour des fonctionnaires des forces armées et des forces de l'ordre -en plus de certaines autorités publiques- "et dont l'on peut au moins présumer, par leur caractéristique ou les circonstances de leur perpétration, qu'ils ont été commis contre lesdites personnes pour leur qualité, les tribunaux militaires de temps de guerre connaîtront de ces délits" selon la procédure et les sanctions spécialement prévues pour le temps de guerre. Celles-ci diffèrent sensiblement des procédures militaires habituelles "de temps de paix".

3. L'exercice de la fonction juridictionnelle militaire "de guerre" signifie principalement:

3.1. La constitution de conseils de guerre, formés pour chaque cas particulier par décret du général en chef de l'armée ou de celui à qui il a délégué ce pouvoir (art. 82 du code de justice militaire).

Ceux-ci sont composés de six officiers -non juristes- et un auditeur (avocat conseil des autorités administratives et judiciaires des institutions militaires).

3.2. L'instruction et la tenue de procès sommaires, concentrés, spéciaux:

3.2.1. L'instruction judiciaire -ou phase d'enquête- menée par un procureur militaire ne peut durer, en principe, plus de 48 H sauf prolongation. Le procureur transmet alors le dossier au commandant de division qui, sauf s'il estime devoir prononcer un non-lieu, convoque le conseil de guerre, nomme ses membres et fixe les lieu, jour et heure de l'audience. Aucun délai n'est prévu pour cette convocation.

3.2.2. C'est seulement durant le délai séparant la convocation du conseil de guerre de l'audience, que la défense a le droit de prendre connaissance du



dossier constitué par le procureur et de réunir les pièces qu'elle estime utiles pour sa part.

3.2.3. La défense doit être formulée préalablement et par écrit, avec indication des moyens de preuve et de la liste des témoins ou experts sollicités.

3.2.4. Le jour de l'audience, le procureur fait rapport et requiert la peine (en l'espèce, la mort). La défense doit lire et ne peut que lire, les moyens de défense. Puis, le conseil de guerre "reçoit la preuve, s'il y en a une".

3.2.5. Ensuite, sans interruption de séance, le conseil de guerre délibère en secret et statue sur les questions soulevées. Pour apprécier la preuve, "il se soumettra aux règles de procédure en la matière", et pourra apprécier en conscience les éléments probatoires accumulés afin de parvenir à établir la vérité des faits (art. 194, par. 3, code de justice militaire).

3.2.6. La sentence doit être rendue sur le champ (art. 194, par. 4 C.J.M.) et, après notification à l'accusé, portée avec les pièces du procès à la connaissance du général ou commandant concerné pour approbation ou modification (art. 195 C.J.M.).

3.2.7. Le conseil de guerre siège en principe publiquement sauf pour son délibéré ou quand, dans des cas déterminés, il décide du contraire. La loi n'indiquant pas quels sont les "cas déterminés", la publicité de l'audience dépend en réalité du choix du conseil de guerre.

### 3.3. Absence de tout recours:

Le conseil de guerre "de temps de guerre" connaît de l'affaire en unique instance. Sa décision est inattaquable, il n'y a aucun recours possible, ni en appel, ni en cassation (art. 79 de la constitution politique: "la Corte Suprema tiene la superintendencia directiva, correccional y economica de todos los tribunales de la nacion. Se exceptuan de esta norma.... los tribunales militares de tiempo de guerra").

4. Dans le cas d'espèce de Monsieur Jorge PALMA DONOSO et de ses compagnons, l'instruction judiciaire a été clôturée le 28 octobre 1983 et le dossier transmis le lendemain au commandant de la 2° division de Santiago, accompagné d'un réquisitoire de peine de mort pour les trois hommes (Jorge PALMA DONOSO, Carlos ARANEDA MIRANDA et Hugo MARCHANT MOYA) et de cinq ans et un jour de prison pour les deux femmes (Susana CAPRILES ROJAS et Marta SOTO GONZALEZ).

Le conseil de guerre a été convoqué le 14 novembre 1983 mais suspendu le 16 novembre 1983 à la suite de l'introduction par Monsieur PALMA DONOSO d'un recours en inapplicabilité -pour cause d'inconstitutionnalité- du décret-loi n° 3655 du 17 mars 1981 (voir point 2 supra).

Ce recours a été repoussé (par 9 voix contre 4) par la Cour Suprême du Chili en date du 28 mars 1984.



Un second recours d'inapplicabilité du même décret-loi a alors été introduit par un autre coinceulpé, Monsieur Hugo MARCHANT MOYA, le 14 mai 1984.

La Cour Suprême du Chili a commencé l'examen de ce recours et les plaidoiries ont eu lieu devant cette juridiction le mercredi 28 novembre 1984. En principe, la Cour Suprême devrait se prononcer dans un délai d'un à deux mois, c'est-à-dire vraisemblablement dans le courant du mois de janvier 1985.

Me Philippe Erkès, avocat au barreau de Bruxelles, conseil de la famille PALMA DONOSO, s'est rendu à cette occasion à Santiago du Chili, du 15 au 30 novembre 1984. Des entretiens qu'il a pu avoir, entre autre avec le Ministre de la Justice, Monsieur Hugo ROSENDE, le sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur, Monsieur Alberto CARDEMIL, le président de la Cour Suprême, Monsieur Rafaël RETAMAL, le procureur militaire, major Francisco BAGUETTI, les avocats des inculpés et les inculpés eux-mêmes, il ressort clairement qu'en cas de rejet -définitif cette fois- du second recours présenté devant la Cour Suprême, le conseil de guerre pourrait être convoqué dans des délais relativement brefs et les inculpés "jugés" selon la procédure d'exception exposée ci-dessus.

5.

- Compte tenu du caractère sommaire de cette procédure
- compte tenu des tortures subies par les inculpés à la C.N.I. entre le 7 et le 22 septembre 1983, juste avant la constitution de dossier d'instruction
- compte tenu des limitations extrêmes des droits de la défense dans le cadre de cette procédure d'exception (examen du dossier - plaidoiries - absence de garantie quant à la publicité des débats - absence de garantie d'un examen "juridique" et impartial du dossier
- compte tenu de l'absence de tout recours quelconque
- compte tenu de la possibilité de modifier la sentence -sans aucun débat-réservée au commandant en chef de la 2° division de Santiago,
- compte tenu des trois réquisitoires de peine de mort déposés par le procureur militaire
- compte tenu du fait que les trois inculpés seraient les seuls à être jugés selon la procédure exceptionnelle (la loi n° 18.314 du 16 mai 1984 donne désormais compétence aux juridictions militaires ordinaires de temps de paix, avec voies de recours normales, de juger des "délits terroristes". Cette loi ne s'applique pas au cas de Monsieur PALMA DONOSO et de ses compagnons qui seraient donc jugés à la même époque que d'autres, pour le même type de délit, mais selon une procédure différente.
- vu les articles 5 de la déclaration universelle des Droits de l'Homme et 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, ratifiés par le Chili: "nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants"
- vu les articles 10 de la déclaration universelle des Droits de l'Homme et 14.1 du Pacte International relatifs aux droits civils et politiques, ratifiés par le Chili: "toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial..."
- vu les articles 14.3.B et 14.5 du Pacte International relatifs aux droits civils et politiques, ratifiés par le Chili: "toute personne accusée d'une infraction pénale a droit... à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense" et "toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure, la déclaration de culpabilité et la condamnation conformément à la loi", une intervention urgente et massive s'impose auprès des autorités chiliennes afin que les trois inculpés bénéficient au moins d'un procès juste et équitable.

Bruxelles, le 24 décembre 1984



Rapport de la visite faite à Ulises Gomez dans la prison disciplinaire de Victoria, le 19/12/84.

Ces informations nous proviennent de Margarita Urrutia et Lucia Nino de Zepeda.

Nous avons rendu visite à Ulises Gomez le jeudi 19 décembre. Notre visite a provoqué un malaise dans la prison, les gendarmes nous dévisageaient pour savoir qui nous étions. Tout d'abord, ils ont prétendu ne pas connaître de Ulises Gomez dans cette prison, ce que nous avons mis sur le compte de leur tactique de répression.

Après avoir fouillé méticuleusement nos paquets, ils nous ont finalement amené dans une cour où nous avons pu enfin voir Ulises.

Il est arrivé terriblement amaigri, le visage creusé, pâle, sale, les cheveux coupés n'importe comment.

Il était nerveux. Sa première préoccupation fut d'avoir des nouvelles de ses proches.

Nous allons tenter de retranscrire le témoignage d'Ulises:

"Le dimanche 2 décembre était un jour de visite. Les heures passaient et nous n'étions pas appelé au parloir. Aussi les autres prisonniers et moi-même avons ouvert la porte pour rejoindre nos familles. La visite s'est déroulée sans problèmes majeurs, à la fin ils nous ont enfermés dans nos cellules. Après plus ou moins une heure, j'ai aperçu 25 gendarmes se dirigeant vers ma cellule. J'ai fermé les portes de l'intérieur afin d'avoir du temps pour réfléchir à la manière d'affronter s'annonçait. Les gendarmes ont commencé à taper sur la porte pour essayer de l'enfoncer, comme ils n'y parvenaient pas, ils ont amené des scies et des chalumeaux. Comme j'ai senti qu'ils devenaient de plus en plus furieux, j'ai moi-même ouvert la porte en conseillant à mon camarade de cellule de se réfugier dans un coin. Ils se sont lancés sur moi, me rouant de coups, crachant et m'injuriant. Je me suis retrouvé à terre, couvert par mes excréments. J'ai tenté de me défendre avec les mains, les pieds, blessant ainsi un gendarme dont la photo fut publiée "comme preuve de ma brutalité"



La seule aide reçue est venue de mon camarade dont le bras fut cassé et que l'on a enfermé dans un cachot à Temuco.

Suite à ce tabassage, le lundi 3 décembre à l'aube, dans des vêtements souillés, couvert de sang, d'hématomes souffrant d'une commotion cérébrale non soignée je fus transféré à Victoria.

Il y a longtemps qu'à la prison de Temuco, une atmosphère de haine et d'oppression pesait sur moi .

Les gendarmes m'accusant automatiquement des problèmes qui se posaient que ce soit entre les prisonniers ou lors des visites.

Ce tabassage fut l'aboutissement de nombreuses sanctions.

La première visite qu'a reçue Ulises à Victoria fut celle du D<sup>r</sup> Reyes, membre de la Croix Rouge Internationale qui s'est rendu à la prison à la demande de l'association des familles des prisonniers politiques.

Ulises n'a pas dénoncé les événements de la Prison de Temuco pour ne pas avoir à subir de représailles.

Le D<sup>r</sup> Reyes a ausculté Ulises , ensuite il a demandé au directeur de la prison de le transporter à l'hôpital.

Cependant le 22 décembre, il n'y était toujours pas transféré.

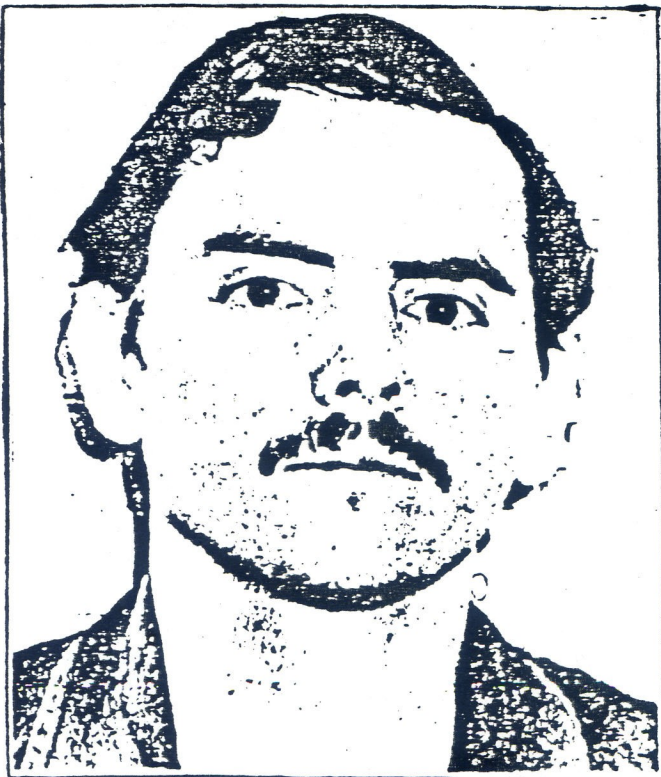
Après avoir rencontré Ulises, nous croyons qu'il est plus que temps de le défendre, pour éviter des séquelles irréversibles tant du point de vue physique que mental; d'autant plus que nous le savons accusé "d'avoir attaqué un fonctionnaire" ce qui peut justifier toutes les agressions qu'il subira.



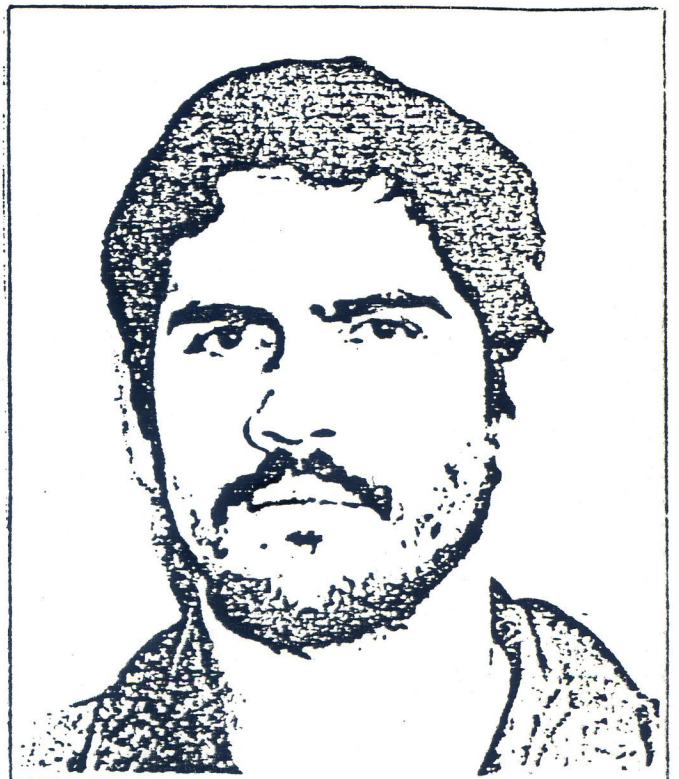
COMITE DE APOYO A LOS  
PRESOS POLITICOS CHILENOS **CAPP**

COMITE DE SOUTIEN AUX PRISONNIERS POLITIQUES CHILIENS.

**NON!**  
**AUX ASSASSINATS LEGAUX**  
**SAUVONS LES VIES DE**  
**CARLOS GARCIA HERRERA** y  
**VÍCTOR ZÚÑIGA ARELLANO**



*Víctor Manuel Zúñiga.*



*Carlos García Herrera.*